

VD_OMNI FI.2018.0095 vom 5. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2018.0095

FR: VD_OMNI FI.2018.0095 du 5 juin 2019

IT: VD_OMNI FI.2018.0095 del 5 giugno 2019

Regeste

A. _____, B. _____/Administration cantonale des impôts, Office d'impôt des districts de Lausanne et Ouest lausannois, Administration fédérale des contributions | Recours formé par des époux contre la décision sur réclamation de l'ACI confirmant le refus d'admettre à titre de déductions les rachats d'années d'assurance auprès de la Caisse de prévoyance du recourant effectués dans les trois années précédant le versement d'une prestation de prévoyance sous forme de capital. Les recourants n'établissent pas que des renseignements erronés leur auraient été donnés par un collaborateur de l'Office d'impôt à ce propos; même si tel avait été le cas, ils ont reçu postérieurement une décision dans un sens contraire de l'autorité fiscale, ce qui exclut qu'ils puissent être protégés dans leur bonne foi - une telle protection supposant notamment le caractère non reconnaissable pour le contribuable de l'inexactitude des renseignements reçus (consid. 4). Pas de circonstances exceptionnelles justifiant que des rachats effectués durant la période de blocage de trois ans puissent néanmoins être déduits en l'occurrence (consid. 5). On ne saurait enfin reprocher à l'ACI d'avoir refusé la proposition des recourants consistant à rembourser la prestation en capital qu'ils ont perçue de la Caisse de prévoyance du recourant (consid. 6). Rejet du recours et confirmation de la décision sur réclamation litigieuse.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile (cf. art. 140 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct - LIFD; RS 642.11 - et art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; BLV 173.36 -, applicable par renvoi de l'art. 199 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux - LI; BLV 642.11), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 140 al. 2 LIFD et 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Appelé à se prononcer sur une question relevant tant de l'IFD que de l'ICC, le tribunal doit en principe rendre deux décisions; ces dernières peuvent toutefois figurer dans un seul acte, avec des motivations et des dispositifs distincts ou à tout le moins un dispositif distinguant expressément les deux impôts (ATF 135 II 260 consid. 1.3.1 et les références). Lorsque, comme en l'espèce, la question juridique à trancher par l'autorité cantonale de dernière instance est réglée de la même façon en droit fédéral et en droit cantonal harmonisé et peut donc être traitée avec un raisonnement identique, il est admis qu'une seule décision soit rendue et que le dispositif ne distingue pas entre les deux catégories d'impôts, à condition toutefois que la motivation de la décision attaquée permette clairement de saisir que la décision rendue vaut aussi bien pour l'impôt fédéral direct que pour les impôts cantonal et

communal (ATF 135 II 260 précité, consid. 1.3.1; CDAP FI.2016.0100 du 11 avril 2017 consid. 2 et les références).

E. 3

A titre de mesure d'instruction, les recourants ont requis que soit ordonnée l'audition en qualité de témoin de D._____. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par les art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst-VD, comprend notamment le droit pour l'administré de prendre connaissance du dossier, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3 et les références; CDAP FI.2018.0224 du 26 février 2019 consid. 2a). Les garanties ancrées aux art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst-VD ne comprennent toutefois pas le droit d'être entendu oralement (cf. ATF 140 I 68 consid. 9.6.1; Tribunal fédéral [TF] 2D_51/2018 du 17 janvier 2019 consid. 4.1). b) La cour de céans établit les faits d'office (art. 28 al. 1 LPA-VD). Elle peut recourir à différents moyens de preuve (art. 29 al. 1 LPA-VD), notamment à l'audition des parties (let. a) ainsi qu'à des témoignages (let. f). Aux termes de l'art. 34 LPA-VD, les parties participent à l'administration des preuves (al. 1), et peuvent en particulier présenter des offres de preuve (al. 2 let. d). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuve formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD; cf. ég. art. 34 al. 3 LPA-VD, dont il résulte que l'autorité doit administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence); de jurisprudence constante en effet, il n'y a pas violation du droit à l'administration des preuves lorsque la mesure probatoire refusée est inapte à établir le fait à prouver, lorsque ce fait est sans pertinence ou lorsque, sur la base d'une appréciation non arbitraire des preuves dont elle dispose déjà, l'autorité parvient à la conclusion que les faits pertinents sont établis et que le résultat de la mesure probatoire sollicitée, même favorable au requérant, ne pourrait pas modifier sa conviction (cf. ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références; TF 2C_1172/2016 du 26 juillet 2017 consid. 2.1; CDAP GE.2016.0166 du 9 novembre 2017 consid. 2b). c) En l'espèce, les recourants ont requis l'audition en qualité de témoin de D._____, préposé aux impôts à qui la recourante s'est adressée par courrier du 8 novembre 2011 (cf. let. B/a supra). Ils soutiennent en substance qu'antérieurement à l'envoi de ce courrier, la recourante se serait entretenue par téléphone " à plusieurs reprises " avec ce dernier à propos des conséquences sur le plan fiscal d'un éventuel retrait par le recourant d'une partie de son avoir de prévoyance. Le tribunal ne voit aucun motif de remettre en cause le fait que lorsqu'il a été interpellé par Mme F._____ à ce propos, le 13 novembre 2015, D._____ n'avait " aucun souvenir " des recourants (comme indiqué dans le courrier de l'autorité intimée du 3 décembre 2015; cf. let. D/b supra); dans cette mesure, on voit mal que son audition puisse apporter quelque élément utile à la résolution du cas que ce soit plus de trois années après cette interpellation, soit plus de sept ans après avoir traité la demande de la recourante du 8 novembre 2011 et d'éventuels appels téléphoniques préalables. Il semble au demeurant pour ainsi dire invraisemblable que D._____ se souvienne de détails à ce propos, compte tenu du nombre de cas fiscaux qu'il doit traiter par année et du manque d'éléments qui feraient apparaître la demande de la recourante du 8 novembre 2011 comme sortant du lot; il ne serait pas crédible d'affirmer le contraire. Au surplus et comme on le verra plus en détail ci-après (consid. 4c/cc), même à supposer, par hypothèse, que l'on tienne pour établi que l'intéressé a effectivement fourni des renseignements erronés à la recourante à l'occasion de

contacts téléphoniques antérieurs au courrier du 8 novembre 2011, cet élément n'aurait pas en tant que tel une incidence déterminante sur l'issue du litige, singulièrement sur la protection de la bonne foi dont les recourants se prévalent. Procédant par appréciation anticipée, le tribunal considère en conséquence que le résultat de l'audition de D. _____ ne pourrait modifier la conviction qu'il s'est forgée sur la base des pièces au dossier, de sorte que la requête des recourants tendant à ce qu'il soit procédé à une telle audition doit être rejetée.

E. 4

a) En l'espèce, les recourants ne contestent pas (à tout le moins ne contestent plus) que les rachats auxquels a procédé le recourant durant les années 2009, 2010 et 2011, à chaque fois pour un montant de 100'000 fr., ne sont en principe pas déductibles fiscalement dans la mesure où l'intéressé a obtenu en mai 2012 - soit dans le délai de blocage de trois ans - un versement en capital de 700'000 fr. de son institution de prévoyance, en application de la jurisprudence relative à l'art. 79b al. 3 LPP (cf. ch. 3 de la décision sur réclamation attaquée, reproduit sous let. D/d supra, qui se réfère à l'arrêt de principe TF 2C_658/2009, 2C_659/2009 du 12 mars 2010, RDAF 2011 II 44; cf. ég. TF 2C_614/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.2.3, dont il résulte que cet arrêt de principe " démontre que l'art. 79b al. 3 LPP concrétise la notion d'évasion fiscale et la simplifie dans la mesure où, dans les cas où le délai d'attente n'est pas respecté, il n'y a plus à examiner si les conditions de l'évasion sont remplies, l'art. 79b al. 3 LPP prévoyant clairement ce cas ", et 2C_243/2013, 2C_244/2013 du 13 septembre 2013 consid. 5.1, retenant que dans la mesure où le TF n'a fait que confirmer l'approche qui figurait dans la disposition concernée depuis son origine, il n'y a " aucun motif de ne pas appliquer cette jurisprudence aux cas pendants et de la réserver aux rachats de cotisations effectués dès 2010 "). On se contentera de relever à ce propos que la finalité de l'art. 79b al. 3 LPP est d'éviter les abus liés au versement de contributions de rachat déductibles avec plein effet sur le taux suivi de l'obtention d'une prestation sous forme de capital imposable au taux privilégié de l'art. 38 LIFD (respectivement de l'art. 49 LI en droit cantonal vaudois), opération constituant une évasion fiscale dans la mesure où elle ne tend manifestement pas à augmenter la couverture de prévoyance - mais bien plutôt à économiser des impôts; est ainsi déterminant, sous l'angle fiscal, le fait qu'un rachat suivi d'un versement en capital avant l'écoulement d'une période de trois ans représente un va-et-vient de fonds qui ne permet pas une amélioration appropriée de la couverture d'assurance et qui est motivé exclusivement par des raisons d'économie d'impôt, de sorte qu'il doit être considéré comme un placement purement transitoire (cf. Noël/Aubry Girardin [éds], Commentaire romand de la LIFD [CR-LIFD], 2 e éd., Bâle 2017 - Laffely Maillard, art. 33 LIFD N 63). Cela étant, les recourants invoquent en premier lieu la protection de leur bonne foi. b) Découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le droit à la protection de la bonne foi préserve la confiance légitime que le citoyen met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration. Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore que l'administré se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles

il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée et que l'intérêt à une correcte application du droit ne se révèle pas prépondérant sur la protection de la confiance (ATF 141 V 530 consid. 6.2 et la référence, 137 II 182 consid. 3.6.2; TF 1C_179/2016 du 10 mai 2017 consid. 7.1; CDAP AC.2017.0417 du 23 juillet 2018 consid. 4a). Le principe de la bonne foi régit également les rapports entre les autorités fiscales et les contribuables. Le droit fiscal est toutefois dominé par le principe de la légalité, de telle sorte que le principe de la bonne foi ne saurait avoir qu'une influence limitée dans ce cadre, surtout s'il vient à entrer en conflit avec le principe de la légalité (cf. art. 5 et 9 Cst.; ATF 131 II 627 consid. 6.1 et la référence; TF 2C_1023/2011 et 2C_1024/2011 du 10 mai 2012 consid. 5). Ainsi le contribuable ne peut-il bénéficier d'un traitement dérogeant à la loi que si les conditions mentionnées ci-dessus - qui doivent être interprétées de manière stricte - sont remplies de manière claire et sans équivoque (TF 2C_603/2012 et 2C_604/2012 du 10 décembre 2012 consid. 4 et la référence; cf. ég. CDAP FI.2018.0110 du 2 avril 2019 consid. 6a/bb, relevant, en référence à CR-LIFD - Yersin/Aubry Girardin, Remarques préliminaires N 77, que cette limitation n'a pas une grande conséquence en pratique " car ce n'est que si les conditions précitées sont clairement remplies que le contribuable pourra valablement se prévaloir du principe de la confiance à l'égard des autorités fiscales "). c) En l'espèce, les recourants se prévalent dans leur recours des " fausses informations " que leur aurait données le préposé aux impôts D._____, " tout d'abord par oral et ensuite par lettre du 17 novembre 2011 ". Il convient de relever d'emblée que les prétendues informations erronées que les recourants auraient obtenues de la E._____ ou encore de leur caisse de pension, à supposer qu'elles doivent être considérées comme établies (le dossier tel que constitué ne contenant aucune preuve en attestant), ne sauraient entrer en ligne de compte s'agissant d'apprécier la protection de la bonne foi dont ils se prévalent dès lors qu'elles n'émanent pas de l'autorité compétente respectivement apparemment compétente (consid. 4b supra ; ATF 131 II 627 consid. 6.2; cf. ég. CR-LIFD - Yersin/Aubry Girardin, Remarques préliminaires N 79). Les recourants ne le contestent au demeurant pas. aa) S'agissant en premier lieu des renseignements que D._____ aurait donnés oralement à la recourante, il s'impose de constater que l'existence de contacts téléphoniques à ce propos antérieurement au courrier du 8 novembre 2011 n'est pas établie; les recourants ne précisent au demeurant pas le nombre de tels contacts téléphoniques (se contentant d'évoquer dans leur recours des entretiens par téléphone " à plusieurs reprises ") et les dates auxquelles ils auraient eu lieu. A supposer que des échanges téléphoniques sur ce point aient effectivement existé, on ignore tout de la teneur exacte des propos qu'aurait tenus D._____ à la recourante; on ne saurait exclure dans ce cadre que cette dernière, qui a elle-même relevé à plusieurs reprises qu'elle n'était pas fiscaliste, ne se soit pas renseignée de façon adéquate quant aux conséquences sur le plan fiscal du versement de la prestation en capital en cause, ou encore qu'elle n'ait qu'imparfaitement compris les explications qui lui ont été données. Quoi qu'il en soit, on ne saurait à l'évidence tenir pour établie l'existence des " fausses informations " invoquées par les recourants sur la seule base de leurs allégations s'agissant de contacts téléphoniques entre la recourante et D._____, alors même que ce dernier n'en a aucun souvenir. Les recourants, à qui il appartient de supporter les conséquences de cette absence de preuve (cf. art. 8 CC), ne peuvent dès lors se prévaloir de ce chef de la protection de leur bonne foi (cf. pour comparaison CDAP PE.2011.0156 du 7 juin 2012 consid. 3, relevant en substance que les employés auxquels la recourante s'était adressée ne se souvenaient pas précisément des renseignements qu'ils lui avaient donné lors de ses différents passages au guichet, qu'ils

avaient par contre pu indiquer au tribunal les informations qu'ils fournissent usuellement aux personnes présentant des demandes similaires, qu'on ne voyait pas pour quels motifs ces employés expérimentés auraient donné d'autres renseignements à la recourante, qu'il semblait dès lors plus vraisemblable que cette dernière et son amie n'aient pas compris la teneur de ces indications respectivement que " faute pour la recourante de pouvoir apporter la preuve du contraire (notamment par le biais d'une pièce écrite), on d [avait] donc retenu qu'elle a [vait] mal compris les renseignements qui lui [avaient] été donnés "). bb) A titre de " fausses informations ", les recourants invoquent également l'estimation du calcul de l'impôt qui leur a été adressée par D. _____ le 17 novembre 2011 à la suite de la demande de la recourante par courrier du 8 novembre 2011 (cf. let. B/a supra). Comme le relève l'autorité intimée, il s'impose de constater d'emblée que la demande de la recourante du 8 novembre 2011 ne portait que sur " le montant d'impôt qui serait prélevé par cette opération " - soit par le retrait d'un montant de 700'000 fr. de l'avoir de prévoyance du recourant; il n'est fait aucune référence pour le reste aux conséquences d'un tel retrait sur le caractère déductible des rachats auxquels il avait été procédé durant les trois années antérieures. La réponse de D. _____, par courrier du 17 novembre 2011, concerne strictement la question qui lui a été posée et consiste en une " simulation de l'impôt distinct sur les prestations en capital provenant de la prévoyance " prenant en compte l'année fiscale, la commune de domicile, la composition familiale et le montant du retrait en capital concerné. Dans leur réplique, les recourants soutiennent toutefois que " pour effectuer le calcul d'impôt du 17 novembre 2011, Monsieur D. _____ a dû clairement étudier le [ur] dossier ". Il n'en est rien. S'agissant de prestations en capital provenant de la prévoyance, la somme en cause est imposée séparément, selon un barème et des modalités propres (cf. art. 38 LIFD; art. 49 LI). Il n'est dès lors aucunement nécessaire, pour procéder à une estimation du montant de l'impôt dû, de connaître la situation fiscale par ailleurs des personnes concernées; le tribunal ne voit dans ce contexte aucun motif de remettre en cause les explications de l'autorité intimée dans son écriture du 16 août 2018, dont il résulte qu'en pareille hypothèse, le collaborateur de l'autorité fiscale traite la demande à l'aide d'une " calcullette " ad hoc (accessible à l'adresse <https://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/impots/impots-pour-les-individus/calculer-mes-impots/>), et cela " sans instruction complémentaire, ni consultation du dossier ". On ne saurait en conséquence retenir que D. _____ aurait en l'espèce dû consulter le dossier des recourants pour procéder à l'estimation requise et que, partant, il aurait eu connaissance des rachats opérés durant les trois années antérieures et estimé (implicitement) que le versement de la partie de l'avoir de prévoyance du recourant envisagé n'aurait aucune conséquence sur le caractère déductible de ces rachats. Les recourants relèvent encore, notamment dans leur courrier du 17 novembre 2015 (cf. let. D/b supra), que D. _____ a " souvent été [leur] interlocuteur ", qu'il a en particulier procédé à leur taxation pour la période 2009 selon décision du 29 septembre 2011 et qu' " à moins de deux mois d'intervalle, il ne pouvait ignorer le rachat de 100'000.- ". Avant qu'il n'adresse l'estimation du calcul de l'impôt du 17 novembre 2011 aux recourants, D. _____ n'a traité leur situation qu'à deux reprises: dans le cadre d'une précédente réclamation des intéressés, selon procès-verbal d'audition du 13 juillet 2011, et par le biais de la décision de taxation du 29 septembre 2011 (cf. à ce propos les explications de l'ACI dans son courrier du 3 décembre 2015 en partie reproduit sous let. D/b supra , qui ne sont pas contestées sur ce point). Dans cette mesure et dès lors que les collaborateurs affectés à la taxation de dossiers complexes traitent en moyenne une centaine de dossiers par mois (selon les indications du Chef du Département des finances du 21 décembre 2017;

cf. let. D/c supra), soit en moyenne environ cinq dossiers par jour, on ne saurait considérer que D. _____ ne pouvait pas ne pas se souvenir de la situation des recourants lorsqu'il a reçu la demande du 8 novembre 2011, ni même qu'on aurait pu attendre de lui qu'il s'en souvienne. La recourante ne se réfère au demeurant à aucun contact antérieur avec l'intéressé dans ce dernier courrier qui aurait pu lui rappeler leur situation générale en tant que contribuables. Dans ces conditions, on ne saurait tenir pour établi que lorsqu'il a adressé aux recourants l'estimation requise par courrier du 17 novembre 2011, D. _____ aurait eu connaissance de leur situation générale en tant que contribuables, singulièrement de l'existence de rachats opérés durant les périodes 2009, 2010 et 2011, en se fondant sur le seul fait qu'il a procédé à la taxation des intéressés pour la période 2009 par décision du 29 septembre 2011; sur ce point également, il appartient aux recourants de supporter l'absence de preuve (cf. art. 8 CC). En définitive, il apparaît que D. _____ s'est contenté par son courrier du 17 novembre 2011 de répondre à la question précise qui lui était posée, savoir le montant de l'impôt qui serait dû en lien avec le retrait de 700'000 fr. envisagé. On ne saurait considérer, faute d'un quelconque indice dans ce sens, qu'il aurait en outre tenu compte de la problématique des rachats auxquels il avait été procédé durant les trois années antérieures et considéré (implicitement) que ce retrait n'aurait aucune conséquence sur le caractère déductible des montants en cause, quoi qu'en disent les recourants. On ne saurait pas davantage retenir, à l'évidence, qu'il lui aurait appartenu de procéder spontanément à une analyse complète de la situation de ces derniers. cc) Au vu de ce qui précède, il s'impose de constater que l'existence de renseignements erronés ou autres assurances que les recourants aurait reçus de l'autorité fiscale compétente en lien avec le caractère déductible des rachats auxquels il a été procédé en 2009, 2010 et 2011 compte tenu du versement d'une partie de l'avoir de prévoyance du recourant ne saurait être considérée comme établie, de sorte que les recourants ne peuvent se prévaloir dans ce cadre de la protection de leur bonne foi - sans qu'il soit nécessaire d'examiner si et dans quelle mesure les autres conditions auxquelles est soumise une telle protection auraient été réunies. Le tribunal relève toutefois que même à admettre, nonobstant ce qui précède, que l'on tienne par hypothèse pour établi que les recourants auraient obtenu des " fausses informations " de la part de D. _____, la solution ne serait pas différente. Comme rappelé ci-dessus (consid. 4a), la protection de la bonne foi suppose en effet notamment le caractère non reconnaissable pour le contribuable de l'inexactitude des renseignements ou assurances reçus. Si les recourants soutiennent en l'espèce que la lettre de revers d'impôt signée par le recourant le 28 août 2011 (cf. let. A/a supra) manquait de clarté et que c'est précisément pour obtenir les précisions nécessaires que la recourante se serait adressée à l'autorité fiscale (comme il lui appartenait effectivement de le faire; cf. TF 2C_1051/2014, 2C_1052/2014 du 30 juin 2015 consid. 3.3 in fine), il s'impose de constater que tel n'est pas le cas de la décision de taxation pour la période 2010 adressée aux recourants le 10 avril 2012 - laquelle prévoyait expressément que " la déduction du rachat [...] sera [it] remise en cause, par le biais d'un rappel d'impôt, en cas de versement d'une prestation de prévoyance sous forme de capital dans le délai de blocage de 3 années civiles " (cf. let. A/b supra). Dans la mesure où cette décision a été adressée aux recourants postérieurement aux prétendues " fausses informations " qu'ils auraient obtenues oralement de D. _____ (mais antérieurement au versement d'une partie de l'avoir de prévoyance du recourant, le 11 mai 2012) et dès lors que sa teneur est clairement et sans équivoque possible en contradiction avec ces prétendues " fausses informations ", le caractère (potentiellement) inexact des renseignements reçus ne pouvait leur échapper - les recourants ne pouvant se prévaloir dans ce cadre, à l'évidence, de leur

propre manque de diligence; il leur aurait ainsi appartenu, à tout le moins, de réinterpeller l'autorité fiscale afin d'obtenir les éclaircissements nécessaires sur ce point avant de requérir le versement de l'institution de prévoyance envisagé. Sous cet angle également, les recourants ne sauraient en conséquence se prévaloir de la protection de leur bonne foi. d) En définitive, en tant que l'autorité intimée a considéré que les recourants ne pouvaient se prévaloir de la protection de leur bonne foi dans les circonstances du cas d'espèce, la décision sur réclamation attaquée ne prête pas le flanc à la critique.

E. 5

Dans leur recours, les recourants se plaignent également d'une violation de la protection de l'arbitraire et d'un abus de son pouvoir d'appréciation par l'autorité intimée. Dans leur réplique, ils soutiennent que le " préjudice " qu'ils auraient subis (savoir l'augmentation de leur charge fiscale compte tenu du caractère non déductible des rachats opérés en 2009, 2010 et 2011 à la suite du versement d'une partie de l'avoir de prévoyance du recourant) devrait être pris en compte dans l'analyse du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée, respectivement que l'abus de son pouvoir d'appréciation par cette dernière serait suffisant pour annuler la décision litigieuse sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les conditions à la protection de leur bonne foi sont réunies. Un tel grief ne résiste pas à l'examen. Dès lors que, comme on vient de le voir, les recourants ne peuvent se prévaloir de la protection de leur bonne foi - en l'absence en particulier de renseignements erronés ou autres assurances reçus de l'autorité compétente -, ils ne subissent aucun " préjudice " à proprement parler. Les décisions de taxation respectivement de rappel d'impôt litigieuses sont conformes au droit, singulièrement à la jurisprudence relative à la portée de l'art. 79b al. 3 LPP dans le domaine fiscal (cf. consid. 4 supra); l'autorité intimée se devait dès lors de les confirmer, dans le respect des principes de la légalité (art. 5 Cst.) et de l'égalité de traitement (art. 8 Cst.). C'est le lieu de relever qu'il ne s'agit en aucune manière d'une sanction à l'égard des recourants, lesquels sont bien plutôt simplement imposés, en définitive, comme ils l'auraient été s'ils n'avaient pas procédé à des rachats durant les années concernées. Tout au plus convient-il de relever que la jurisprudence en cause n'exclut pas que, dans certains cas exceptionnels, des rachats effectués dans la période de blocage des trois ans puissent être déduits du revenu imposable (cf. TF 2C_1051/2014, 2C_1052/2014 précité consid. 3.1, qui rappelle dans ce cadre qu'en matière fiscale, il appartient au contribuable de prouver les faits qui diminuent la dette ou la suppriment; cf. ég. CRLIFD - Laffely Maillard, Art. 33 N 63). En l'espèce, la reconnaissance de telles circonstances exceptionnelles apparaît d'emblée exclue. Il convient en particulier de relever qu'il résulte des explications des recourants eux-mêmes qu'ils auraient " décidé en août 2011 de retirer les rachats LPP à hauteur de CHF 700'000.- afin d'amortir leur hypothèque portant sur la maison familiale " (acte de recours, ch. 3) et qu'ils n'en ont pas moins procédé à un nouveau rachat de 100'000 fr., à porter en déduction de leur déclaration d'impôt 2011, le 15 décembre 2011; à l'évidence, un tel rachat n'était motivé que par des raisons d'économie d'impôt et n'entraînait aucune amélioration appropriée de la couverture d'assurance - la situation des recourants à la suite de ce va-et-vient de fonds étant en définitive exactement la même que celle qui aurait été la leur si, par hypothèse, ils n'avaient pas procédé à ce dernier rachat et n'avaient retiré qu'un montant de 600'000 fr. auprès de l'institution de prévoyance du recourant. Dans le même sens et d'une façon générale, si les rachats opérés en 2009, 2010 et 2011 avaient véritablement eu pour finalité une amélioration appropriée de leur couverture d'assurance, les recourants auraient pu user de leurs biens mobiliers pour diminuer leur hypothèque (dans leur acte de recours [let. B/a p. 8], ils indiquent expressément à cet égard qu'ils "

disposa [ient] à cette époque-là déjà du montant de CHF 700'000.- dans leurs biens mobiliers, lesquels totalisaient environ CHF 1,5 millions [...], dont ils pouvaient disposer pour payer leur hypothèque").

E. 6

Dans leur recours, les recourants se plaignent enfin d'un déni de justice formel en lien avec le fait que l'autorité intimée aurait refusé sans aucun motif leur proposition de rembourser la prestation en capital de 700'000 fr. (avec intérêts) à la C. _____ - c'est au demeurant à ce qu'il soit pris acte de leur engagement à procéder à un tel remboursement que tendent les conclusions de leur recours. Dans leur réplique, après que l'autorité intimée a exposé les motifs pour lesquels elle avait refusé cette proposition (en lien avec le fait que la prestation en capital retirée de l'avoir de prévoyance du recourant l'avait été légalement; cf. let. E supra), ils font valoir dans ce cadre que la prestation en cause leur aurait été versée d'une manière illégale, dans la mesure où ils avaient reçus de faux renseignements quant aux conséquences de ce versement, respectivement que rien n'empêcherait l'autorité intimée d'accepter le remboursement proposé - en référence au principe " Qui peut le plus peut le moins " et à celui de la proportionnalité. Il convient de relever d'emblée qu'il n'est pas contesté que le versement de la prestation concernée, en lien avec l'amortissement de la dette hypothécaire des recourants, était conforme au droit applicable en matière de prévoyance professionnelle (cf. art. 1 al. 1 let. c OEPL). Pour le reste et comme on l'a vu ci-dessus (consid. 4), l'existence des faux renseignements invoqués par les recourants - dont on peut au demeurant très sérieusement douter qu'ils auraient été de nature à rendre le versement en cause " illégal " - n'est pas établie. Dans ces conditions, on ne saurait reprocher à l'autorité intimée d'avoir refusé la proposition de remboursement des recourants. Il ne saurait en effet être question, à l'évidence, de permettre aux contribuables qui ne seraient pas satisfaits des conséquences fiscales de leurs actes de renoncer a posteriori aux actes en cause, respectivement d'échapper à de telles conséquences à la seule condition qu'ils rétablissent la situation antérieure; il appartient bien plutôt aux intéressés de se renseigner en temps utile avec toute la diligence requise à ce propos.

E. 7

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision sur réclamation attaquée confirmée. Il appartiendra en particulier à l'autorité intimée, une fois les décisions de taxation concernées entrées en force, de procéder à la révision de la décision de taxation de la prestation en capital 2012 du 14 juin 2012, comme elle l'a indiqué au ch. 9 de sa décision (reproduit sous let. D/d supra). Un émoulement de 5'000 fr. est mis à la charge des recourants, qui succombent (cf. art. 144 al. 1 et al. 5 LIFD, 49 al. 1 LPA-VD; art. 1 et 2 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 - TFJDA; BLV 173.36.5.1), solidairement entre eux (art. 51 al. 2 LPA-VD). Cet émoulement sera prélevé sur l'avance de frais qu'ils ont effectuée. Il n'y a pas lieu pour le reste d'allouer d'indemnité à titre de dépens (cf. art. 64 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative - PA; RS 172.021 -, applicable par renvoi de l'art. 144 al. 4 LIFD, 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.